



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 14 janvier 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 84 R1 A - GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2
- Dossier N° 85 R3 H - OLYMPIQUE ST MARCELLIN 1 - ET. S. TRINITE LYON 1
- Dossier N° 86 U18 R2 A - MONTLUCON FOOTBALL 1 - A.S CLERMONT ST JACQUES 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 75 U18 R1 A

F.C AURILLAC 1 N° 580563 / F.C DOMTAC 1 N° 526565

Championnat U18 – Régional 1 – Poule A – Journée 10 - Match N° 28563663 du 07/12/2024

Motif : Match non joué pour cause d'intempéries.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre que « en raison des fortes pluies continues avant le début du match, le terrain était recouvert de nombreuses flaques d'eau, rendant la surface de jeu impraticable et dangereuse pour les joueurs. Après avoir inspecté le terrain avec mes assistants j'ai pris la décision d'annuler la rencontre pour des raisons de sécurité. » ;

Constatant que le F.C. AURILLAC n'a pu proposer un terrain de repli, car il était occupé par une autre rencontre à 13h30 ;

Considérant que les deux clubs et les officiels étaient présents ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;

La Commission rappelle aux clubs que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la

moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements. » ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 83 U18 R2 C

RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1 N° 551992 / U.S. DAVEZIEUX VIDALON 1 N° 509197

Championnat U18 – Régional 2 – Poule C – Journée 4 - Match N° 28546319 du 21/12/2024

1°/ Réserve d'avant-match du club RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, a écrit : « pour le motif suivant : numéro 14 de DAVEZIEUX qui est rentré en jeu au cours de la première période alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match. »

2°/ Réclamation d'après-match du club RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, a écrit : « Par la présente, nous vous confirmons notre souhait d'appuyer la réserve déposée par notre éducateur dirigeant responsable, Jérôme POCHIERO, durant la mi-temps du match opposant RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 à l'U.S DAVEZIEUX du 22/12/2024 (match n° 28546319) Le motif étant : le joueur numéro 14 de l'U.S DAVEZIEUX (Nour MOUEFFEK) entré en première mi-temps n'était pas inscrit sur la FMI au début de match. Ce joueur ayant été ajouté avec l'aval de l'arbitre par l'éducateur de DAVEZIEUX à la mi-temps. Il n'aurait pas dû entrer en jeu. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve et de la réclamation d'après-match de RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, formulées par courriel en date du 16/12/2024 ;

1°/ Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve en date du 21/12/2024, est **irrecevable en la forme**, cette dernière ne mentionnant pas le nom du joueur incriminé ;

2°/ Considérant que la réclamation d'après-match venant en confirmation de la réserve déposée par le club de RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 est jugée recevable, qu'il est reproché au club de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON d'avoir fait rentrer un joueur à la mi-temps, sans qu'il ait été inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre ;

Considérant que dans ce cas, les dispositions fixées à l'article 187-1 prévoient que club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match ;

Considérant cependant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., se saisit du dossier ;

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas de : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match » ;

Considérant que le joueur n°14 du club de U.S. DAVEZIEUX VIDALON, Nour MOUEFFEK, a été inscrit
Commission Régionale des Règlements du 14/01/2025

uniquement à la mi-temps du match, confirmé par l'arbitre de la rencontre ;

Considérant que le club de U.S. DAVEZIEUX VIDALON confirme que son joueur Nour MOUEFFEK a bien été inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre et contrôlé par l'arbitre officiel ;

Considérant que conformément à l'article 140 des Règlements Généraux de la F.F.F., les titulaires et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match avant le début du match ;

En application des articles précités, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U18 R2 de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1 :	3 Points	3 Buts
U.S. DAVEZIEUX VIDALON 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 84 R1 A

GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2 – 560508

Championnat Senior – Régional 1 – Poule : A

Situation des joueurs FOUNDIKOU Hamed, AZHAR Soufiane, BIO Marvin, MABIALA Éric et KOFFI N'Guessan, susceptibles d'avoir obtenu une licence au moyen de la production d'un faux certificat médical, au sein du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE, au titre de la saison 2024 / 2025.

DECISION

La Commission,

Considérant que le dossier cité en référence a été transmis par la Commission Régionale des Règlements en date du 07 octobre 2024, à la Commission Régionale de Discipline pour suspicion d'un faux certificat médical, au sein du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE, au titre de la saison 2024/2025 ;

Considérant que suite à une demande d'évocation visant l'équipe première du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE lors de rencontres de Championnat National 2, **la COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** a dessaisi la Commission Régionale de Discipline pour traiter le dossier dans son intégralité, ouvrant ainsi une procédure disciplinaire ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il ressort des conclusions de **la COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** que le GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE reconnaît que les certificats médicaux des joueurs FOUNDIKOU Hamed, AZHAR Soufiane, BIO Marvin, MABIALA Éric et KOFFI N'Guessan, produits dans le cadre de leurs demandes de licence pour la saison 2024/2025, sont des faux ;

Considérant que **la COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX**, a prononcé à l'encontre du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE la perte par pénalité des rencontres de Championnat National 2 suivantes, pour en reporter le gain au bénéfice de chacun des adversaires concernés, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 10 du Règlement du Championnat National 2 :

- **06.09.2024** : **GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE / HYERES F.C.**,
- **13.09.2024** : **ANGOULEME CHARENTE F.C. / GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE**,
- **21.09.2024** : **GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE / ET. F.C. FREJUS ST RAPHAEL**,

Considérant de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX**, a constaté que le joueur **MABIALA Éric** a pris part aux rencontres de Championnat Régional 1 des 31.08 et 07.09.2024, le joueur **KOFFI N'Guessan** a pris part à la rencontre de Championnat Régional 1 du 19.10.2024, et qu'elle a demandé à la Ligue, via sa commission compétente, de faire évocation pour remettre en cause le résultat des rencontres auxquelles les joueurs susvisés ont pris part et qui n'étaient pas encore homologuées à la date du 02.10.2024, jour d'envoi du courriel de l'ET. F.C. FREJUS ST RAPHAEL, courriel ayant le caractère d'une demande visant à ouvrir une procédure au sens de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE et le COMITE EXECUTIF DE LA F.F.F., ont fait appel de la décision de la COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX du 30.10.2024 ;

Considérant que la **COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL**, lors de sa réunion du 19 décembre 2024, a intégralement confirmé la décision de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater l'irrégularité en la forme des certificats médicaux des joueurs **FOUNDIKOU Hamed**, **AZHAR Soufiane**, **BIO Marvin**, **MABIALA Éric** et **KOFFI N'Guessan** ; que la Commission tient à rappeler que, la valeur probante d'un tel document a permis aux intéressés de jouir d'un droit indu, à savoir la participation à des rencontres de championnat avec des licences irrégulières ; (...) » ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...) d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements* » ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, après lecture de la décision rendue par la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX**, a procédé aux vérifications des feuilles de matchs et a constaté la participation du joueur **MABIALA Éric** aux rencontres de Championnat Régional 1 du 31.08.2024 GAOL 2 / S.A THIERNOIS 1, du 07.09.2024 U.S. FEURS 1 / GAOL 2, et le joueur **KOFFI N'Guessan** à la rencontre de Championnat Régional 1 du 19.10.2024 GAOL 2 / U.S BRIOUDE 1 ;

Considérant que dans la mesure où le GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE, dans le cadre de la procédure de demande de licence des joueurs **MABIALA Éric et KOFFI N'Guessan**, a produit un faux au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'agir par voie d'évocation, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, pour remettre en cause le résultat des rencontres de Championnat R1, non homologuées à la date du 02.10.2024, auxquelles les intéressés ont participé ;

Considérant que le **GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE**, lors de ces rencontres de championnat R1 citées ci-dessus, a donc aligné les joueurs **MABIALA Éric et KOFFI N'Guessan** au moyen d'une licence irrégulière ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, agissant par voie d'évocation, donne match perdu par pénalité à l'équipe 2 du club GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE pour les rencontres du Championnat Régional 1 suivantes, en application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

Match du 07 septembre 2024 :

U.S. FEURS 1 :	3 Points	4 Buts
GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2 :	-1 Point	0 But

Match du 19 octobre 2024 :

GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2 :	-1 Point	0 But
U.S. BRIOUDE 1 :	3 Points	3 Buts

Le club GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE est amendé de la somme de 174€ (3x58€) pour avoir fait participer à trois reprises, deux joueurs avec licences irrégulières aux rencontres officielles et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 85 R3 H

OLYMPIQUE ST MARCELLIN 1 N° 504713 / ET. S. TRINITE LYON 1 N° 523960
Championnat Senior - Régional 3 - Poule H - Match N° 28375170 du 08/12/2024

Motif : Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 63^{ème} minute de jeu, le joueur N° 8 de ET. S. TRINITE LYON a été victime d'un malaise cardiaque, nécessitant l'intervention des pompiers, puis l'hélicoptère pour transporter le joueur à l'hôpital, l'ensemble des acteurs de la rencontre étaient en état de choc ;

Considérant qu'après concertation avec les dirigeants des deux clubs, l'arbitre de la rencontre a décidé de mettre un terme prématuré à la rencontre sur le score de 2 à 0 pour l'OLYMPIQUE ST MARCELLIN ;

Attendu que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente **pour reprogrammation.**

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 86 U18 R2 A

MONTLUCON FOOTBALL 1 N° 550852 / A.S CLERMONT ST JACQUES 1 N° 525985
Championnat U18 - Régional 2 - Poule A - Match N° 28560386 du 22/12/2024

Motif : Arrêt de la rencontre, l'équipe de MONTLUCON FOOTBALL a refusé de reprendre la 2^{ème} mi-temps.

DÉCISION

Accusant réception du dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline dont la décision est la suivante « *que la Commission ne disposant d'aucun autre élément sur le motif invoqué par MONTLUCON FOOTBALL ; que la cause disciplinaire de la fin prématurée de la rencontre ne pouvant être confirmée, la Commission de discipline décide de transmettre le dossier, pour le sort de la rencontre, à la Commission Régionale des Règlements* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, « *qu'à la pause l'équipe de MONTLUCON FOOTBALL a décidé de ne pas reprendre la 2^{ème} mi-temps de la rencontre, l'éducateur a évoqué de ne pas revenir sur le terrain pour des raisons de sécurité, l'intégrité de ses joueurs n'était pas assurée ; que le score était de 1 à 0 pour l'A.S. CLERMONT ST JACQUES* » ;

Considérant que l'arbitre officiel a dû siffler la fin de la rencontre de manière prématurée après avoir constaté l'absence de l'équipe de MONTLUCIN FOOTBALL sur l'aire de jeu ;

Considérant que la rencontre citée en référence a été arrêtée par l'arbitre en raison de l'abandon de terrain par l'équipe de MONTLUCIN FOOTBALL ;

Attendu qu'en application de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu à l'équipe de MONTLUCON FOOTBALL 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe l'A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

MONTLUCON FOOTBALL 1 :	-1 Point	0 But
A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 :	3 Points	3 Buts

Le club de MONTLUCON FOOTBALL est amendé de la somme de 100€ pour abandon de terrain.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

Relevé n°2 – Saison 2024/2025

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 13/01/2025.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 28/01/2025, ils seront pénalisés **d'un retrait de quatre (04) points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

N.B. : Pour les clubs dont le paiement du relevé n°1 n'a toujours pas été effectué, les points avec sursis déjà prononcés seront transformés en points fermes.

564961	FC ARTEMARE VALROMEY	8601	564194	GJ VEZERONCE HUERT DOLOMIEU	8602
561241	ASSOC CENTRE CULTUREL FRANCO	8601	564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601	560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
504385	AMBERIEU F.C.	8601	781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELIN	8602	848046	FOOT SALLE OLYMPIQUE RIVOIS	8602

564975	FUTSAL SAINT-MARCELLIN	8602	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	564709	GF VILLEURBANNAISE FOOTBALL	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	565003	ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
539828	F.C. DE TIGNIEU JAMEYZIEU	8602	521545	A.S.AM. CLOCHEREMERLE VAUX BEAUJOLAIS	8605
547135	AM.C. DE POISAT	8602	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	548812	F.C. LA SEVENNE	8605
539465	MISTRAL F.C. GRENOBLE	8602	549420	F.C. GRIGNY	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	541604	O. DE BELLEROCHE	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	582136	A; S. DE PUSIGNAN	8605
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	530367	C.S. VAULXOIS	8605
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	8603	529291	U.S. VAULX EN VELIN	8605
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	504275	C.S. NEUVILLE / SAON	8605
564741	VALENCE FUTSAL 26	8603	504723	F.C. VAULX EN VELIN	8605
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	564981	ALBERTVILLE FOOT 73	8606
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
504304	S.C. CRUASSIEN	8603	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
509606	F.C. PORTOIS	8603	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
565020	FOOTBALL CLUB DE FOURNEYRON	8604	564319	FC VERMILLON	8607
582734	ASSOCIATION SPORT SAINT ETIENNE SUD	8604	513403	ET.S. MEYTHET	8607
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	521000	U.S. PRINGY	8607
546805	FOOTBALL CLUB ROANNE	8604	539857	CHARMES 2000	8611
500406	R.C. LYON	8605	547645	MONTLUCON FC	8611
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605	544963	MEDIEVAL CLUB MONTLUCON	8611
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605	529489	BIEN ASSIS US	8611
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
881033	OLTV LYON 08	8605	506350	MURAT US	8612
841819	A.S. DE ST SIMON	8605	564406	FOOT CLUB PONT SALOMON LUSITANO	8613
853434	AS DES CERBERES	8605	520783	LE MONASTIER FC	8613
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605	504271	STE SIGOLENE AG	8613
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614
590456	LYON 6 FUTSAL	8605	548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
581484	LATINO ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
560999	AS DE VILLEURBANNE	8605	565039	COLLECTIF SPORTIF CHAMALIEROIS	8614
845941	L.A.S. DE L AIGLON	8605	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605	513048	ST BONNET CS	8614
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605	540057	MALINTRAT AS	8614
553445	FUTSAL ASSOCIATION VILLEURBANNE	8605	526295	MEZEL FC	8614
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
530038	S.C. MACCABI LYON	8605	533145	AUBIERE FC	8614
564190	VAULX UNITED	8605	542828	US VAL DE COUZE CHAM	8614
564091	ALL STAR SOCCER	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	560905	FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNA	8614

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation : par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN